

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00290

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2022EP77 - TRAVAUX DE MISE
EN SECURITE DU BARRAGE DE L'ECHAPRE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-8,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du le 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché relatif aux travaux de mise en sécurité du barrage de l'Echapre – lot n°1 : terrassement-VRD-Génie civil et ouvrages maçonnés, conclu avec le groupement GUINTOLI Agence Loire/Haute-Loire/ NGE GENIE CIVIL, notifié le 08 mars 2022,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire de prendre en compte des prestations supplémentaires afin d'être en mesure de respecter les délais de mise en sécurité,

CONSIDERANT qu'en raison de circonstances imprévues, il est nécessaire d'effectuer des modifications aux travaux initialement prévus,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un avenant n°1 au marché 2022EP77 relatif aux travaux de mise en sécurité du barrage de l'Echarpe - lot n°1 : terrassement-VRD-Génie civil et ouvrages maçonnés conclu avec le groupement GIUNTOLI Agence Loire/Haute-Loire (mandataire) / NGE GENIE CIVIL, sise 78 rue du Brûle, 42100 Saint-Etienne, SIRET n°447 754 086 00034.

ARTICLE 2

L'avenant n° 1 au marché 2022EP77 a pour objet de modifier le montant du marché. Le montant global du marché passe donc de 1 119 499,26 € HT à 1 180 266,35 € HT, soit une augmentation de 60 767,09 € (+ 5,43 %).

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget eau potable, section d'investissement, 2014 SYBAR 9.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230303-C20230029010

Date de mise en ligne : 17 avril 2023

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD